

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative au contrat d'assurances du triporteur et du micro-tracteur de l'exploitation « La Saulaie » avec la Compagnie ALLIANZ

ACTE N°DC2025SMR12 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat d'assurance reçue le 22 avril 2025 de la Compagnie d'Assurances ALLIANZ, propre aux triporteur et micro-tracteur de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

Considérant l'obligation d'assurance et la protection des droits du Syndicat Mixte,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de couvrir tout dommage lié aux véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat d'assurances propre au triporteur et au micro-tracteur présents sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie » avec la Compagnie ALLIANZ située 52, rue de Jemmapes à TOURS (37100).

Article 2 : Le présent contrat est passé pour une durée d'un an à compter de l'accomplissement des formalités administratives. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction à la date d'échéance, sauf dénonciation par l'une des parties dans les formes et les conditions prévues aux conditions générales du contrat.

Article 3 : La prestation d'assurance pour le triporteur comprend les garanties suivantes :

- la responsabilité civile,
- les dommages matériels garantis à hauteur de 100 000 000 €,
- la défense pénale et recours suite à accident,

- le vol, incendie, forces de la nature, attentats, les catastrophes naturelles (380 € de franchises)
- les catastrophes technologiques (sans franchise),
- la garantie conducteur à concurrence de 250 000 € avec seuil en incapacité à 15 %.

Article 4 : Conformément aux conditions de garanties et de tarifs repris au contrat correspondant, la cotisation annuelle due par le Syndicat Mixte pour l'assurance du triporteur, sera de 468,50 € TTC dont 6,50 € de contribution attentats payable en une seule fois, soit une cotisation mensuelle de 38,50 € TTC.

Article 5 : La prestation d'assurance pour le micro-tracteur comprend les garanties suivantes :

- la responsabilité civile,
- les dommages matériels garantis à hauteur de 100 000 000 €,
- la défense civile insolvabilité,
- la défense pénale et recours suite à accident,
- le vol (franchise : 50 €), incendie (franchise : 50 €), tempêtes (50 € de franchise), les catastrophes naturelles (380 € de franchises)
- les catastrophes technologiques (sans franchise),
- la garantie conducteur à concurrence de 250 000 € avec seuil en incapacité à 15 %,
- le contenu du véhicule,
- les équipements du véhicule à hauteur de 1000 €,
- les dommages électriques.

Article 6 : Conformément aux conditions de garanties et de tarifs repris au contrat correspondant, la cotisation annuelle due par le Syndicat Mixte pour l'assurance du micro-tracteur, sera de 144,74 € TTC dont 6,50 € au titre du fonds contre les actes de terrorisme payable en une seule fois, soit une cotisation mensuelle de 11,52 € TTC.

Article 7 : Les crédits correspondants seront prélevés sur l'exercice 2025 et suivants (imputation 6161 RB2 281).

Article 8 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 10 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

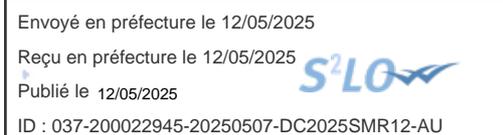
Article 11 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 7 mai 2025

La Présidente,
Dominique SARDOU



D. Sardou



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.